

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SEYSSEL (Haute-Savoie)**

dossier n° PC07426923X0010M01

date de dépôt : **27/06/2024**
demandeur : **ETABLISSEMENTS COTTIN**
représentant : **COTTIN ARNAUD**
pour : **modification d'implantation**
adresse terrain: **LES DONCHERS 74910 Seyssel**

ARRÊTÉ N°100U2024
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27/06/2024 par ETABLISSEMENTS COTTIN, représenté par COTTIN ARNAUD, demeurant 1859 ROUTE DE CHAUTAGNE "Le Fier" 74910 SEYSSEL et affichée le 04/07/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'implantation ;
- sur un terrain situé LES DONCHERS 74910 Seyssel parcelles 0D-1920, 0D-1936, 0D-2009, 0D-2025, 0D-2027, 0D-2029, 0D-2063, 0D-2162, 0D-1779, 0D-1783, 0D-1784, 0D-1788, 0D-1792, 0D-1795, 0D-1919, 0D-2179, 0D-1935 ;
- pour une surface de plancher créée inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu le permis de construire n°PC07426923X0010 délivré le 08/02/2024 ;

Vu la justification du dépôt de la déclaration ou de la demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article R.431-20 du code de l'urbanisme) ; compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/07/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 11/07/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 02/07/2024 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 03/07/2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 05/07/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 12/07/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 12/07/2024 ;

Vu l'avis du Département de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 17/07/2024 ;

Vu l'avis du Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation Régionale de l'archéologie) du 30/07/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 08/02/2024 sous le n° PC07426923X0010 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la route départementale seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 11 octobre 2024

Le Maire,

M. Gérard LAMBERT



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra, un mois avant d'entreprendre les travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante de la ligne électrique qui surplombe le terrain.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue règlement A du plan de prévention des risques - zone d'instabilités de terrain – aléa faible - et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

